

**02 juin 2016**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'annexe IX de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'article D.156, modifié par le décret du 13 octobre 2011, et l'article D.157;

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'Eau, donné le 10 mars 2016;

Vu le rapport du 4 février 2016 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 59.271/4 du Conseil d'État, donné le 10 mai 2016 en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il convient, suite à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2015 portant interdiction permanente de baignade dans les zones de baignade de Nonceveux, Belvaux, Ouren et Royompré, de modifier l'annexe IX de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau qui liste les zones de baignade et les zones d'amont en Région wallonne;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe IX, au *a*), de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, les 5, 7, 11 et 31 sont abrogés.

**Art. 2.**

Dans l'annexe IX, au *b*), de la partie réglementaire du même Livre, les 5, 6, 10 et 26 sont abrogés.

**Art. 3.**

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 02 juin 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

